REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la SARA - KOUROU

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 11/DEAL en date du 9 janvier 2014 de

☐ M. le Maire de :

☒ M. le Préfet de : la Guyane

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M Françoise Armanville qualité Commissaire enquêteur

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M Pierre Caporte qualité Suppléant

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Vendredi 31 janvier au Vendredi 28 Février 2014

les Lundis, mardis, mercredis de _____ à _____ et de _____ à _____

~~les~~ et Jeudis de 7 h30 14 h et de _____ à _____

les Vendredis de 8h à 13h et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Kourou

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Kourou ou par courriel : francoisearmanville@hotmail.com

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Vendredi 31 janvier 2014 de 9h à 12h et de _____ à _____

les Vendredi 7 février 2014 de 9h à 12h et de _____ à _____

les Vendredi 14 février 2014 de 9h à 12h et de _____ à _____

les Vendredi 21 février 2014 de 9h à 12h et de _____ à _____

les Vendredi 28 février 2014 de 9h à 12h et de _____ à _____

les Vendredi 7 mars 2014 de 9h à 12h et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

réf. 501 051 Berger-levrault (1206), tél. : 03 83 38 83 83

extraits des textes réglementaires en page 26

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 31 janvier de 9h heures à 12h heures

Observations de M[1]

Clôture de la 1ère permanence le 31 janvier 2014 à 12h
sans commentaire.

F. Jemanville

2e permanence. Vendiedi 7 février 2014.
Sans commentaires

F. Jemanville

3e permanence. vendiedi 14 février 2014.
Sans commentaire

F. Jemanville

4e permanence. Vendredi 21 février 2014.

9h15. Mme Dumont. Remise en mains propres d'un courrier plus quatre (4) annexes concernant les lot 64, 63 et 62 situés en zone b2a du PPRT Sara Kourou.

10h50 : M. GRANGER : Comment est traité le cas de la route Pariacabo ? => Fréquence de passage vs Aléa !

Clotûre à 12h, 1 commentaire + 1 note

F. Jemanville

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

5e permanence Vendredi 28 février 2014.

En cas d'accident, y compris les risques de transport sur les lieux publics de la ZI Pariacabo, la population de Kourou ne peut être évacuée que par voie maritime — rien n'est prévu pour cela.
Il est primordial, pour la sécurité d'une population de 25 000 hab et +, d'envisager un deuxième pont en aval du premier (seul) qui permette (conservant) l'accès portuaire actuel (suffisamment haut, type Paramaribo).
Le départ de ce dernier peut s'envisager du centre ville jusqu'à la place de l'Europe.

Clotûre à 12h 1 commentaire

6e permanence Vendredi 7 mars 2014.

Clotûre à 12h sans commentaire

Le 7 mars 2014 à 12 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Françoise Ajmanoille déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 36 jours consécutifs,
du 31 janvier 2014 au 7 mars 2014
de 7 h 30 heures 30 à 14 h heures et
de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre

par 3 personnes (pages n° 2 à 3).

En outre, j'ai reçu 3 lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 20 février 2014 de M / Mme Le Chevillier Hubert

2 lettre en date du 21 février 2014 de M Hayau Philippe

3 lettre en date du 24 février 2014 de M Massal

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature

F Ajmanoille

Mr et Mme LE CHEVILLER Hubert
34, rue Discolle
97310 KOUROU
Port. 06 34 95 92 13
Tél. 05 94 32 70 77
Hubert.lecheviller@orange.fr

A l'attention de

Madame ARMANVILLE

Kourou, le 20 février 2014

Madame,

Vous avez rencontré Madame Dumont, qui nous représentait.

Suite à votre entretien et à une discussion à laquelle nous avions participé à la médiathèque, avec des représentants de la préfecture, de la DEAL, de SARA nous sommes amenés à nous interroger sur l'avenir de notre personnel et de nos sociétés.

Nous avons acheté 3 terrains sis

1. Zone Industrielle de Pariacabo, lot 62, angle des rues Marcel Dassault et Denis Papin, le 12 février 1992 et pour lequel nous avons obtenu un permis de construire pour un atelier de chaudronnerie et de métallerie le 07 avril 1992 avec aucune clause particulière à respecter autres que celles du lotissement (alors, seule construction rue Papin, le Garage Tanon, pratiquement en face de l'atelier en bordure de rue et en limite de terrain, un ruisseau et la forêt, emplacement actuelle de SARA).
   Le 1er septembre 1994, nous avons fait une demande de permis de construire pour l'agrandissement de l'atelier Aucune clause spécifique pouvant attirer notre attention sur un risque SEVEZO n'était citée

2. Zone Industrielle de Pariacabo, lot 63, rue Denis Papin, le 12 février 1996 et pour lequel nous avons obtenu un permis de construire bâtiment à usage de bureaux et un atelier le 03 octobre 1996 avec aucune clause particulière à respecter autres que celles du lotissement et surtout avoir une bouche à incendie pas loin pour le cas où .....(en place en face de l'atelier).

3. Zone Industrielle de Pariacabo, lot 64, Denis Papin, le 21 septembre 1998, avec l'intention d'y construire un atelier blanc (fabrication de pièces exclusivement en inox) - pas de clauses particulières lors de cet achat ou de mise en garde contre un risque SEVEZO

Aucune clause lors de ces achats et constructions ne concernait une éventuelle implantation de stockage de carburant. Le risque encouru aurait dû nous être signalé et nous n'aurions pas alors acheté ces terrains.

SARA s'est installé – sans qu'il y ait consultation ou même visite de bon voisinage et personne, nous disons bien personne ne nous a jamais mis en garde au sujet d'un risque
Nous nous sommes trouvés mis devant un fait accompli

On voudrait maintenant nous imposer des

- **contraintes sécuritaires :**
  - formations particulières du personnel,
  - modifications à apporter aux bâtiments existants
  - faut-il un site de replis ? fourni par qui ?

- **contraintes professionnelles :**
  - restrictions aux niveaux des agrandissements (locaux et personnels) donc pas question de développer nos entreprises.
  - que deviennent nos possibilités en ce qui concerne le terrain lot 64 pas encore Construit ?

- **contraintes financières :**
  - quelles valeurs vont avoir nos terrains, nos bâtiments et nos sociétés en cas de Vente ?

La Directive SEVESO existe depuis le 24 juin 1982. Il est quand même surprenant que les services de l'état aient donné leur aval à l'implantation d'un dépôt de carburant à proximité d'entreprises déjà existantes, en aient laissé d'autres s'installer, et découvrent maintenant qu'il y avait un risque à agir ainsi et fassent en sorte que toutes les responsabilités et les charges incombent à ces entreprises.
Quelles positions ou attitudes devons nous avoir. Nous avons payé régulièrement les taxes qui nous incombaient, taxes d'équipement, taxes foncières, taxes professionnelles, cotisations foncières. Nos taxes auraient elles été les mêmes pour des sociétés dévalorisées ?

Nous espérons que notre courrier vous apportera les éclaircissements nécessaires pour établir votre rapport.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et

Nous vous présentons, Madame, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Mr et Mme Le Cheviller

P.J. : DOC PREFECTURE GUYANE 12/09/96
PC n° 973304 92 20010 du 07/04/92
PC n° 973304 94 20048 du 01/09/94
PC n° 973304 96 20044 du 03/10/96

PRÉFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE
ET DE SECOURS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Cayenne, 12 SEP 1996 199

✆ : 19 (594) 30.40.88
poste 1287 et 1297
19 (594) 31.12.78
Télex : 910.613 fg
Télécopie : 19 (594) 30.56.05

n°1578 / SCR BD / 121 /

Affaire suivie par :
L'Adjudant Raphaël SAINTE-CATHERINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE.

PRÉFET DE LA GUYANE

à

Monsieur Le Directeur Départemental
de l'Équipement

Route de Vieux Port
B.P. 6003

97306 CAYENNE CEDEX

OBJET : Construction d'un bâtiment à usage de bureaux et hangar de stockage à KOUROU

DEMANDEUR : Monsieur Hubert LE CHEVILLER

ARCHITECTE : Yves LE TIRANT

RÉFÉRENCE : Votre transmission du 08 Aout 1996

P.JOINTE : 1 dossier PC 304 96 20044

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette étude appelle de ma part les observations suivantes :

DESCRIPTION

Le projet étudié concerne la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et un hangar de stockage lié à l'activité de l'entreprise sis Z.I Pariacabo à KOUROU

96-1628 SHUC/GS
Date arrivée:
19 SEP. 1996

CLASSEMENT

Cette construction étant un établissement industriel, elle devra être assujettie au Code du Travail (Livre II, Titre III).

CONTRÔLE

Le contrôle de l'établissement sera effectué par les Inspecteurs du Travail.

PRESCRIPTIONS

1- Afficher bien en évidence les consignes de sécurité.

2- Le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel (art. R.233-38).

3- La consigne doit prévoir des essais et des visites périodiques du matériel ainsi que des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu tous les trois mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

4- La consigne pour le cas d'incendie doit être obligatoirement communiquée à l'Inspecteur du Travail (art. R.233-41).

5- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant (bouche ou poteau d'incendie) de 100 millimètres de diamètre, normalisé, et situé à moins de 200 mètres de l'accès à l'atelier.

AVIS

J'émets un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve de l'observation du Code du travail (Livre II, Titre III décrêt n° 92-333 du 31 mars 1992).

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guyane.

Le Lieutenant Colonel B. VIORNAY

COMMUNE
KOUROU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
déposée le 29/01/92

ır ..... MR CHEVILLER Hubert
meurant à ..... 1-1D Place DESMOND TUTU

97310 KOUROU

présenté par .....
ur ..... la construction d'un atelier
ır un terrain sis à Z.I PARIACABO LOT 62

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 973304 92 20010

Surfaces hors-oeuvre (1)
brute : 153 m2
nette : 153 m2
Nb de batiments : 1
Nb de logements :
Destination atelier

LE MAIRE

la demande de permis de construire sus-visée
le Code de l'Urbanisme,notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27/05/87 mis en révision le 28/10/90

A R R E T E

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) avec les surfaces indiquées au cadre 2.

Les raccordements aux réseaux existants seront exécutés suivant les directives des services compétents gestionnaires desdits réseaux.

Le présent permis de construire ne dispense pas l'intéressé du respect de toutes les autres clauses du cahier des charges du lotissement et de toutes autres servitudes de droit privé, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux dispositions règlementaires.

Le système d'assainissement projeté étant du type "autonome", les installations ne pourront être utilisées qu'autant qu'elles auront été approuvées et autorisées par les Services compétents de la Santé. La délivrance du certificat de conformité est subordonnée à l'obtention par le pétitionnaire du document approuvant et autorisant ces installations.

La présente demande de permis de construire ne faisant pas état de construction de clôture, il est rappelé au pétitionaire qu'une demande d'autorisation devra être déposée à la mairie avant tout début de travaux de clôtures.

La construction faisant l'objet du présent permis de construire est assujettie à la Taxe Locale d'Equipement et à la Taxe Départementale pour les C.A.U.E.

...

KOUROU Le 7 Avril 1992

Pour le Maire Empêché

L'ADJOINT

a présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les onditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme. lle est exécutoire à compter de sa réception.

) Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire.

NFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

ROITS DES TIERS : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de roit privé,...)

ALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa déli- ance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être mandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

FFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la rée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

ELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal adminis- ratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut alement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

ette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de onse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

SSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt es sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
Kourou

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
déposée le 01/09/94

Par ..... Mr LE CHEVILLER Hubert
Demeurant à ..... 24, rue Coutard
B.P. 259
97377 KOUROU CEDEX
Représenté par .....
Pour ..... Agrandir un atelier artisanal
Sur un terrain sis à ZI de Pariacabo

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 973304 94 20048

Surfaces hors-oeuvre
brute : 291 M2
nette : 291 m2
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements :
Destination Atelier

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27/05/87 mis en révision le 19/12/91

Vu le règlement annexé à l'arrêté municipal n° 87-26/MK du 27 Mars 1987 autorisant la création du lotissement "Z.I. PARIACABO" (71 lots) modifié successivement par l'arrêté 88-26/MK du 8 février 1988 (Plan de bornage) et par l'arrêté 89-94/MK du 6 juin 1989 (73 lots);

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 30.09.1994

ARRETE

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre de gauche), avec les surfaces indiquées ci-dessus à droite.

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30.09.1994, dont copie jointe au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.
La construction nouvelle devra s'harmoniser au bâtiment existant.
Les raccordements aux réseaux existants seront exécutés suivant les directives des services compétents gestionnaires desdits réseaux.
Le système d'assainissement étant autonome, l'installation ne pourra être utilisée qu'autant qu'elle aura été approuvée et autorisée par les services compétents (DDASS).
La délivrance du certificat de conformité sera subordonnée à ces autorisations.
Le constructeur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°365/1D/4B du 18 mars 1992, réglementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois. La délivrance du certificat de conformité sera subordonnée à la présentation de l'attestation produite

...

par l'entreprise pour le traitement préventif des sols et de toutes les pièces de bois employées dans la construction.

La construction faisant l'objet du présent permis de construire est assujettie à la Taxe Locale d'Equipement et à la Taxe Départementale pour les C.A.U.E.

A KOUROU, le - 9 NOV. 1994
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
- VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
  Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il contruit pour lui-même ou sa proche famille.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
Kourou

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
déposée :25/06/96 complétée :31/07/96

Par ..... M. LE CHEVILLER Hubert
Demeurant à ..... 24 rue HENRI COUTARD

97310 KOUROU

Représenté par .....
Pour ..... Edifier des Bureaux + Atelier
Sur un terrain sis à 63, Z.I. PARIACABO

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 973304 96 20044

Surfaces hors-oeuvre
brute : 301 M2
nette : 192 m2
Nb de bâtiments : 1
NB DE LOGEMENTS :
Destination Bur. + Atelier

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18/03/83 mis en révision le 27/04/95

Vu l'avis défavorable de la D.D.A.S.S en date du 14.08.1996
Vu l'avis réputé favorable de la D.D.S.I.S consultée le 05.08.1996
Vu l'avis de l'Inspection du Travail en date du 08.08.1996
VU l'arrêté en date du 27.03.1987 autorisant le lotissement.

A R R E T E

ARTICLE 1. - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les matières de vidange et les eaux usées seront évacuées à l'égôut public conformément aux instructions données par les services compétents.

Les installations d'eau et d'électricité seront raccordées aux réseaux publics,conformément aux indications données par le service compétent.

Le présent arrêté ne dispense pas l'intéressé du respect de toutes autres clauses du réglement du lotissement et de toutes autres servitudes de droit privé,dans la mesure où ces clauses ou servitudes ne font pas échec aux dispositions réglementaires.

Les travaux à réaliser devront être exécutés en harmonie avec l'existant en ce qui concerne notamment la nature et la couleur des matériaux

...

utilisés.

Le constructeur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 365/1D/48 du 18 mars 1992, règlementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois.

Toutes les prescriptions émises par tous les services consultés, dont une copie est jointe au présent dossier, seront scrupuleusement respectées

Avant tout début des travaux le pétitionnaire devra se mettre en contact avec le Service de la D.D.A.S.S et avoir obtenu leur accord.

Les moyens de protection et de lutte contre l'incendie particuliers à l'établissement seront déterminés avant exécution des travaux en accord avec le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

A KOUROU, le - 3 OCT. 1996
Le Maire

L'opération faisant l'objet du présent permis de construire est assujettie à la TAXE DEPARTEMENTALE pour les C.A.U.E.

L'opération faisant l'objet du présent permis de construire est assujettie à la TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
  VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
  Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il contruit pour lui-même ou sa proche famille.

Chloro Tech Guyane.

B.P. 507
Z.I. de Pariacabo
97383 KOUROU CEDEX
Tel : 05 94 32 88 76
Fax : 05 94 32 11 69
Email : chlorotechguyane@gmail.com

MAIRIE DE KOUROU

A l'attention de Madame ARMANVILLE

Secrétariat Général de Mairie
Services des Enquêtes publiques
97310 KOUROU

Kourou, le 21 février 2014

Objet : Enquête publique : PPRT de la SARA sur la commune de KOUROU.

Madame,

En janvier dernier, avec des représentants de la DEAL, de la SARA et de la préfecture j'ai participé à la réunion publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SARA implantée en zone industrielle de Pariacabo.

Dans le cadre de l'enquête publique en cours je porte à votre connaissance les observations qui suivent.

Depuis 2002, la société Chloro Tech Guyane est située en zone industrielle Pariacabo, précisément à l'angle des rues Papin et Dassault. A ce titre et en ma qualité de Président, je souhaiterai connaître les modalités d'exécution des prescriptions réglementaires obligatoires.

En effet, quelles sont-elles et à la charge financière de qui sont-elles, en matière de :

- Constructions déjà existantes et futures.
- Formations spécifiques du personnel salarié en matière de sécurité.

Par ailleurs, sachant qu'une même zone peut faire l'objet de prescriptions réglementaires obligatoires et à la fois de recommandations non obligatoires, comment distinguer celles auxquelles nous sommes assujettis.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Chloro Tech Guyane
B.P. 507 - Z.I. de Pariacabo
97383 KOUROU Cedex
Tél. 05 94 32 41 79 19
RCS CAYENNE B: 441 366 861 00025
E-mail: chlorotechguyane@gmail.com

Philippe HOYAU

PLAN DE PREVENTION

De : **r.m.973@hotmail.com** (r.m.973@hotmail.com) Vous avez déplacé ce message vers son emplacement actuel.
Envoyé : lun. 24/02/14 14:08
À : francoisearmanville@hotmail.com

SOCIETE ESPACE BOIS
BP 06 ZI PARIACABO
RUE DENIS PAPIN
97371 KOUROU
TEL 0594 32 97 57
0694 90 80 90
r.m.973@hotmail.com

le 24 02 2014

MME FRANCOISE ARMANVILLE
COMMISAIRE ENQUETEUR

Madame,
Après avoir consulte le plan de prévention des risques technologiques société anonyme de raffinage des Antilles commune de KOUROU ; je me rend compte que la société espace bois est classée en zone B2A .
Pour pouvoir être en règle avec ce document je constate qu' il y a des travaux a effectuer ainsi que de la formation .
la société ESPACE BOIS a fait l' acquisition du terrain et a obtenu un permis de construire sans aucune restriction avant que le dépôt de carburant ne soit construit .
La société de raffinage devra prendre a sa charge toutes les modifications qui en découle ; que se soit au niveau structurel du bâtiment y compris les études ; du personnels pour sa formation et sécurité .
je note aussi qu' il serait judicieux de dédommager les entreprises concernes car le permis de construire deviens restrictif et fait perdre de la valeur au terrain .
En espérant une bonne compréhension de votre part je vous adresse mes plus sincères salutations .

MR MARSAL GERANT DE ESPACE BOIS

Animations GRATUITES pour vos emails **Cliquez ici !**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

30/12/2013

N° E13000029 /97

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 13/12/2013, la lettre par laquelle unité risques accidentels de la (D.E.A.L) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la SARA KOUROU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Françoise ARMANVILLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Pierre LAPORTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Unité risques accidentels de la (D.E.A.L) versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 CDCG FR PP, une provision d'un montant de 1000 euros.

ARTICLE 4 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à unité risques accidentels de la (D.E.A.L), à Madame Françoise ARMANVILLE, à Monsieur Pierre LAPORTE,et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Cayenne, le 30/12/2013

Le Président,

Signé

Guy VIVENS

Pour expédition conforme
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE (GUYANE)

Pour le greffier en chef,
L'adjointe du greffier en chef,

Odette CHARLIER.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n°508 2D/2B/ENV du 10 MARS 2008
de prescription du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement SARA de Kourou

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier de la préfecture de Guyane en date du 17 janvier 2008 soumettant à l'avis du conseil municipal de la commune de Kourou, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées prévues par le projet d'arrêté de prescription du PPRT ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Kourou est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SARA de Kourou classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement SARA de Kourou ;

CONSIDERANT que l'établissement SARA appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de Kourou, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Kourou dans le délai d'un mois qui a suivi sa saisine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Kourou

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles-Guyane et la Direction Départementale de l'Equipement de Guyane élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Kourou.

   Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Antilles-Guyane : http://www.ggm.drire.gouv.fr

   Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Kourou ou adressés par courrier au maire de Kourou. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : ceti.drireggm@industrie.gouv.fr

   Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Kourou. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Guyane et à la mairie Kourou

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

   - la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
     Adresse du siège social : 24 cours Michelet, 92 800 Puteaux
     Adresse de l'établissement : avenue Pariacabo, 97 310 Kourou
   - le maire de la commune de Kourou ou son représentant ;
   - le comité local d'information et de concertation ou son représentant ;
   - le président du conseil général de Guyane ou son représentant ;
   - le président du conseil régional de Guyane ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

   Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

   - présentent les études techniques du PPRT ;

- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Kourou.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans deux journaux à diffusion régionale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° 1140 SG/2D/2EB/ENV du 2 - SEP. 2009
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1175/sg-2d-2b/2009 du11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2009 ;

CONSIDERANT que le changement d'affectation du réservoir R1 est susceptible de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt SARA Kourou ;

CONSIDERANT que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions règlementaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé de 12 mois à compter du 10 septembre 2009, soit jusqu'au **10 septembre 2010**, conformément à l'article R-515.40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet,

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° 1687 2D/2B/ENV du 06 SEP 2010
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;
VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2010 ;

CONSIDERANT que les compléments aux études de dangers et de sécurité de la SARA, transmis en février 2010, ont apportés des modifications à la cartographie des aléas autour du dépôt de Kourou ;

CONSIDERANT que ces compléments sont de nature à entraîner la révision des autres documents du PPRT produits jusqu'alors ;

CONSIDERANT que la date butoir du 10 septembre 2010 fixant l'approbation du PPRT SARA Kourou demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

CONSIDERANT que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé de **6 mois** à compter du 11 septembre 2010, soit jusqu'au **11 mars 2011**, conformément à l'article R. 515.40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
e secrétaire générale

Anne-Laure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE

Service risques, énergie
mines et déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité Risques Accidentels

ARRETE N° 432 /deal du 17 MAR. 2011
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation
du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ,

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 DDTB/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009 et n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 mars 2011 ;

Considérant que les compléments aux études de dangers et de sécurité de la SARA, transmis en février et mars 2010, ont apportés des modifications à la cartographie des aléas autour du dépôt de Kourou ;

Considérant que ces compléments sont de nature à entrainer la révision des autres documents du PPRT produits jusqu'alors ;

Considérant que le programme d'investigations complémentaires a évolué du fait des modifications apportées à la cartographie des aléas ;

Considérant que les études de vulnérabilité issues de ce programme d'investigations complémentaires n'ont pas encore été initiées ;

Considérant que l'échéance du 11 mars 2011 fixant l'approbation du PPRT SARA Kourou demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé **jusqu'au 31 décembre 2011** à compter du 11 mars 2011, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet

Daniel FEREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 89 /DEAL du 19 JAN. 2012
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la SARA à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L,300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010 et n°432 DEAL du 17 mars 2011, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 24 mai 2011, version v3-05-2011, et concernant l'actualisation du rapport sur l'approche sommaire de vulnérabilité dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des aléas au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, référencé REMD/RA/JD/FP/2011 n°322, et concernant l'étude de sécurité de la canalisation reliant l'appontement de Pariacabo au dépôt de Kourou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du vingt neuf décembre 2011 ;

Considérant que la prise en compte de la réglementation relative aux canalisations de transport, notamment l'arrêté du 04 août 2006 susvisé, suite à l'instruction de l'étude de sécurité remise par l'exploitant le 10 mars 2010 et ayant fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, a nécessité l'exclusion de celle-ci du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement de la SARA situé à Kourou ;

Considérant que l'exclusion des canalisations de transport a engendré des modifications à la cartographie des aléas autour du dépôt de Kourou ;

Considérant que la stratégie adoptée, lors de la réunion du 25 mai 2011, par les personnes et organismes associés à la démarche du PPRT basée notamment sur les résultats des études sommaires de vulnérabilité des bâtis remises le 24 mai 2011 par le CETE de Normandie, est de nature à modifier les documents réglementaires du Plan de Prévention des Risques Technologiques en cours d'élaboration ;

Considérant que l'échéance du 31 décembre 2011 fixant l'approbation du PPRT SARA Kourou demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 2041/DEAL du 28/12/2012
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la SARA à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de madame LAUBIES-ROQUES Anne, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010 et n°432 DEAL du 17 mars 2011, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 24 mai 2011, version v3-05-2011, et concernant l'actualisation du rapport sur l'approche sommaire de vulnérabilité dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des aléas au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, référencé REMD/RA/JD/FP/2011 n°322, et concernant l'étude de sécurité de la canalisation reliant l'appontement de Pariacabo au dépôt de Kourou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant que les actions à réaliser dans le cadre de ce PPRT peuvent être identifiées de la façon suivante :

- phase 1 correspondant aux prochaines étapes administratives (organisation d'une réunion du CLIC, consultation des POA, organisation d'une réunion publique d'information) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;
- phase 2 correspondant aux prochaines étapes réglementaires (enquête publique, prise en compte des observations du commissaire enquêteur dans les documents du PPRT, mise à l'approbation des documents du PPRT) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;

Compte-tenu que les délais nécessaires à la réalisation de ces étapes sont incompatible avec l'échéance définie à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 susvisé fixant l'approbation au 31 juillet 2012 du PPRT de la SARA de Kourou.

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé jusqu'au 31 juillet 2013, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,

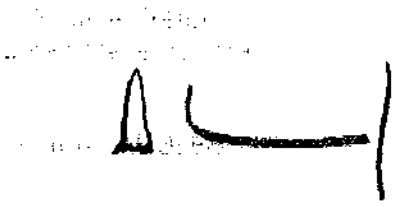

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie, mines et déchets
Unité procédures et réglementation

ARRETE N° 11 /DEAL du 9 janvier 2014
portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) sise sur la commune de Kourou dont l'élaboration a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 mars 2008

LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU Le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.515-15, L.515-16 et L.515-22 et R125-23 à R. 125-27 et R.512-9, R515-39 à R.515-50 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et R.431-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.16-9 et L.21-1 et R.11-18 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA KOUROU ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1740 du 2 septembre 2009, n° 1687 du 6 septembre 2010, n° 432 du 17 mars 2011, n° 89 du 19 janvier 2012 et n° 2014 du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT ;

VU le projet de plan de prévention des risques technologiques mis en enquête publique et contenant :

- une note de présentation
- le règlement - projet
- le cahier de recommandations - projet
- annexe1: tableau de synthèse des phénomènes dangereux examinés par la SARA
- annexe 2: tableau de synthèse des phénomènes dangereux retenus par la SARA
- le zonage réglementaire sous forme de carte en couleur

- le bilan de la concertation
- l'arrêté n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA Kourou
- l'arrêté n° 1740 SG/2D/2B/NV du 2 septembre 2009 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU
- l'arrêté n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU
- l'arrêté n° 432/DEAL du 17 mars 2011prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU
- l'arrêté n° 89/DEAL du 19 janvier prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU
- l'arrêté n° 2041/DEAL du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de KOUROU

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2013;

VU la désignation n° E13000029/97 par ordonnance du 30 décembre 2013, par le président du tribunal administratif de Cayenne de Madame Françoise ARMANVILLE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant ;

VU les dates d'enquête publique fixées en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

VU la réunion publique organisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) le 9 décembre 2013 sur la commune de Kourou en vue de présenter le projet de PPRT de la SARA Kourou;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE :

Article 1er - Il sera procédé **du vendredi 31 janvier 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus**, sur la commune de Kourou à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) installation classée « Seveso seuil haut » pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont l'élaboration a été prescrite par arrêté du 10 mars 2008.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré et mis en oeuvre par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)- services risques, énergie, unité risques accidentels – impasse Buzaré – BP 6003- 97306 Cayenne cedex- site : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) sous l'autorité du préfet de la Guyane.

Article 2 - Madame Françoise ARMANVILLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant.

Article 3 - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les documents d'élaboration du PPRT sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) ainsi que sur le site internet de la DEAL Guyane : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr

Article 4 - Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Kourou pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis des dimanches et jours fériés, à savoir :

Mairie de Kourou : du lundi au jeudi : 7h30 à 14h – vendredi : 8h à 13h

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou pour recevoir aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet de PPRT.

Article 5 - Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par courriel au commissaire enquêteur : francoisearmanville@hotmail.com ou à la mairie de Kourou secretariat.maire@kourou.info- adresse : 30 avenue des Roches 97351 Kourou, pour être annexées au registre mentionné à l'article 4.

Les observations du public peuvent également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 - **Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Kourou de 9 heures à 12 heures les jours suivants :**

- vendredi 31 janvier 2014
- vendredis 7 février- 14 février- 21 février et 28 février 2014

Article 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du Sénateur-Maire de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.
A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le sénateur-maire de la commune de Kourou concernéeconstatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et La Semaine Guyanaise.
Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations

écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.
Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 - Une copie du rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à l'unité risques accidentels de la DEAL, responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Kourou et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité risques accidentels – impasse Buzaré 97300 Cayenne où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce rapport sera également disponible sur le site internet de la préfecture de Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) pendant un an et sur le site http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr

Article 12 - A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur.

Si les circonstances l'exigent notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 13- Le dossier de PPRT mis en enquête publique ne contient pas d'étude d'impact et n'est pas soumis à la consultation pour avis, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Article 14 – A l'issue de l'enquête publique le PPRT sera approuvé par le préfet de la Guyane et vaudra alors servitude d'utilité publique.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le Sénateur-Maire de la commune de Kourou, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

P. Le Préfet,

Le directeur-adjoint

Joël DURANTON

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie, mines et déchets
Unité procédures et réglementation

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Fait connaître qu'il sera procédé du vendredi 31 janvier 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus, sur la commune de Kourou à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA).

La SARA implantée sur la commune de Kourou assure le stockage et la distribution de produits pétroliers, cette installation est classée « Séveso Seuil haut » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont l'élaboration a été prescrite par arrêté n° 508 du 10 mars 2008.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)- services risques, énergie, unité risques accidentels - impasse Buzaré - BP 6003 - 97306 Cayenne cedex- mail : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr sous l'autorité du préfet de Guyane.

Madame Françoise ARMANVILLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant.

Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Kourou pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :
Mairie de Kourou : du lundi au jeudi : 7h30-14h et le vendredi de 8h à 13h
Le commissaire enquêteur recevra le public de 9 heures à 12 heures à la mairie de Kourou les jours suivants : vendredi 31 janvier 2014- vendredis 7 février- 14 février- 21 février et 28 février 2014

Un registre d'enquête déposé à la mairie de Kourou sera tenu à la disposition du public pour recevoir les observations sur le projet dans les mêmes conditions.
Les observations du public peuvent également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur : francoi-

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMEN
Service risques, énergie, mines et déchets
Unité procédures et réglementation

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Fait connaître qu'il sera procédé du vendredi 31 janvier 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus, sur la commune de Kourou à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA).

La SARA implantée sur la commune de Kourou assure le stockage et la distribution de produits pétroliers, cette installation est classée « Séveso Seuil haut » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont l'élaboration a été prescrite par arrêté n° 508 du 10 mars 2008.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)- services risques, énergie, unité risques accidentels - impasse Buzaré - BP 6003 - 97306 Cayenne cedex- mail : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr sous l'autorité du préfet de Guyane.

Madame Françoise ARMANVILLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant.

Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Kourou pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :
Mairie de Kourou : du lundi au jeudi : 7h30-14h et le vendredi de 8h à 13h
Le commissaire enquêteur recevra le public de 9 heures à 12 heures à la mairie de Kourou les jours suivants : vendredi 31 janvier 2014- vendredis 7 février- 14 février- 21 février et 28 février 2014

Un registre d'enquête déposé à la mairie de Kourou sera tenu à la disposition du public pour recevoir les observations sur le projet dans les mêmes conditions.
Les observations du public peuvent également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur : francois-armanville@hotmail.com ou à la mairie de Kourou secretariat.maire@kourou.info- adresse : 30 avenue des Roches 97351 Kourou.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les documents d'élaboration du PPRT sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane - www.guyane.pref.gouv.fr (l'Etat- enquêtes publiques) ainsi que sur le site Internet de la DEAL Guyane : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr
A l'issue de l'enquête une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Kourou et à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité risques accidentels - impasse Buzaré à Cayenne prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Elles seront également disponibles sur le site www.guyane.pref.gouv.fr et http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr
P. La Préfet, F3013705

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité procédures et réglementation

ERRATUM

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL
OU MERITE

portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA). L'enquête publique initialement prévue du 31 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus sur la commune de Kourou est prolongée jusqu'au 7 mars 2014 inclus.

Le commissaire enquêteur, Madame Armanville, assurera une permanence supplémentaire le vendredi 7 mars 2014 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Kourou.

P. Le Préfet, F3013967

14AR29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ PROCÉDURES ET RÉGLEMENTATION

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE

Fait connaître qu'il sera procédé du **vendredi 31 janvier 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus,** sur **la commune de Kourou,** à une enquête publique portant sur le **projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)** de la SOCIÉTÉ ANONYME DE RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA).

La SARA implantée sur la commune de Kourou assure le stockage et la distribution de produits pétroliers, cette installation est classée « Séveso Seuil haut » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont l'élaboration a été prescrite par arrêté n° 508 du 10 mars 2008.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) – services risques, énergie, unité risques accidentels – Impasse Buzaré - BP 6003 - 97306 Cayenne cedex - mail : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr sous l'autorité du préfet de Guyane.

Madame Françoise ARMANVILLE est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Cayenne et Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant.

Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Kourou pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Mairie de Kourou : du lundi au jeudi : 7 h 30 -14 h et le vendredi de 8 h à 13 h.

Le commissaire-enquêteur recevra le public de 8 heures à 12 heures à la mairie de Kourou les jours suivants : vendredi 31 janvier 2014 - vendredis 7 février - 14 février - 21 février et 28 février 2014.

Un registre d'enquête déposé à la mairie de Kourou sera tenu à la disposition du public pour recevoir les observations sur le projet dans les mêmes conditions.

Les observations du public pouvant également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur : francoisearmanville@hotmail.com ou à la mairie de Kourou secretariat.maire@kourou.info - adresse : 30, avenue des Roches - 97310 Kourou.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les documents d'élabora-

14AR29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ PROCÉDURES ET RÉGLEMENTATION

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE

Fait connaître qu'il sera procédé du **vendredi 31 janvier 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus,** sur **la commune de Kourou,** à une enquête publique portant sur le **projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)** de la SOCIÉTÉ ANONYME DE RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA).

La SARA implantée sur la commune de Kourou assure le stockage et la distribution de produits pétroliers, cette installation est classée « Séveso Seuil haut » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont l'élaboration a été prescrite par arrêté n° 508 du 10 mars 2008.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) – services risques, énergie, unité risques accidentels – Impasse Buzaré - BP 6003 - 97306 Cayenne cedex - mail : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr sous l'autorité du préfet de Guyane.

Madame Françoise ARMANVILLE est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Cayenne et Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant.

Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Kourou pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Mairie de Kourou : du lundi au jeudi : 7 h 30 -14 h et le vendredi de 8 h à 13 h.

Le commissaire-enquêteur recevra le public de 8 heures à 12 heures à la mairie de Kourou les jours suivants : vendredi 31 janvier 2014 - vendredis 7 février - 14 février - 21 février et 28 février 2014.

Un registre d'enquête déposé à la mairie de Kourou sera tenu à la disposition du public pour recevoir les observations sur le projet dans les mêmes conditions.

Les observations du public pouvant également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur : francoisearmanville@hotmail.com ou à la mairie de Kourou secretariat.maire@kourou.info - adresse : 30, avenue des Roches - 97310 Kourou.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les documents d'élabora-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité procédures et réglementation

ERRATUM AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la SOCIÉTÉ ANONYME DE RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA). L'enquête publique initialement prévue du 31 Janvier 2014 au 28 février 2014 inclus sur la commune de Kourou est prolongée jusqu'au 7 mars 2014 inclus.
Le commissaire-enquêteur, Madame Armanville, assurera une permanence supplémentaire le vendredi 7 mars 2014 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Kourou.

P. Le Préfet

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNE DE KOUROU

Direction Générale des Services
Tél : 0594223151
Fax : 0594223130

N/Réf : 52 /2014/DGS/sm

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

LE SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Certifie avoir affiché en mairie, du 31 janvier au 07 mars 2014 inclus, l'arrêté préfectoral n°2018/DEAL du 18/02/14 modifiant l'arrêté d'enquête publique n°11/DEAL du 9 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) sise sur la commune de Kourou, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 mars 2008.

Kourou, le 07 mars 2014

Le Sénateur-Maire

Jean-Etienne ANTOINETTE

Françoise Armanville
1 hameau des Encens
Mont Saint Martin
97300 CAYENNE

DEAL
Service Risques, Energie, Mines et Déchets
Impasse Buzaré
BP 6003
97306 Cayenne

Cayenne, le 11 mars 2014

Madame, Monsieur,

Suite à l'enquête publique ouverte du 31 janvier 2014 au 7 mars 2014, portant sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt d'hydrocarbure de la SARA à Kourou, un certain nombre de questions et remarques m'ont été communiquées par les riverains.

Afin de parfaire mes connaissances et me permettre d'instruire ce dossier, je vous remercie de bien vouloir répondre aux points suivants :

- Concernant la Route de Pariacabo, voie pénétrante de la ville de Kourou.

  - J'ai constaté qu'il n'existe aucune signalétique informant d'un risque potentiel. Quelles mesures sont envisagées et dans quels délais ?

  - Pouvez-vous m'indiquer quelles mesures sont prises si cette route venait à être barrée à la suite d'un d'accident sur le site de la SARA pour permettre la déserte de la ville ?

D'autre part, cette route reçoit de nombreuses manifestations publiques comme le « marathon de l'espace », susceptibles d'accueillir des compétiteurs et du public. J'ai noté que l'article 2 du « Cahier de recommandation - projet », stipule : « *Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exploitation aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes : [...] les manifestations sportives et culturelles de plein air à l'intérieur du périmètre d'exposition aux aléas.* »

  - Pouvez-vous me détailler les mesures prises ?

- Concernant les rues Denis Papin et Marcel Dassault desservant la zone industrielle de Pariacabo. Il est indiqué en page 52 de la note de présentation du PPRT que : « *des restrictions de circulation*

pourront être mises en œuvre [...] pour réduire l'usage dans les secteurs les plus exposés aux risques ».

- Pouvez-vous me détailler ces mesures ainsi que les mesures mises en place pour que les usagers de la Zone (salariés, propriétaires ou habitants) puissent rejoindre leurs lieux de vie ou de travail ?

- Concernant la sécurité des personnes. Aucun PPI n'est mis en place dans la zone du PPRT. Les personnes rencontrées m'ont fait part de leur totale ignorance des procédures à suivre si un accident se produit à la SARA.

- Dans quel délai sera mis en place le PPI ?

- En attendant cette mise en place quelles sont les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes qui fréquentent la zone de Pariacabo depuis l'installation de la SARA en 2000, soit depuis 14 ans ?

- Les entreprises implantées sur le site se situent sur les zones b2a, b2b et b2c du PPRT. Le projet de règlement indique un certain nombre de mesures à mettre en œuvre afin de vérifier ou renforcer la solidité du foncier. Des propriétaires riverains m'ont alertée sur le coût de ces mesures.

- Pouvez-vous m'indiquer les financements possibles ?

D'autre part, les entrepreneurs se sont également inquiétés d'une baisse de valeur de leur bien ainsi que d'une possible contrainte à l'extension de leur entreprise, suite à l'implantation de la SARA et de la mise en place du PPRT.

- Pouvez-vous me dire ce qu'il en est ?

Je vous remercie pour les réponses que vous voudrez bien me communiquer.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Françoise Armanville
Commissaire enquêteur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service risque énergie, mines et déchets

Pôle risques technologiques

Unité risques accidentels

Réf. : REMD/RA/CB/EE/2014/N° 435

Cayenne, le 03 AVR. 2014

Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SARA Kourou
PJ : Mémoire en réponse

Madame,

A l'issue de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la SARA à Kourou, qui s'est déroulée du 31 janvier au 7 mars 2014, vous m'avez adressé, conformément à l'article 9 de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de PPRT du dépôt d'hydrocarbures de la SARA, par courrier reçu le 14 mars 2014, le procès-verbal de synthèse répertoriant vos questions et remarques. Je vous prie de trouver ci-joint les éléments de réponses correspondants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Directeur Adjoint

Joël DURANTON

Françoise ARMANVILLE
1 hameau des Encens
Mont Saint Martin
97300 Cayenne

ELEMENTS DE REPONSE AUX OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PPRT DE LA SARA à KOUROU

1. **Concernant la route de Pariacabo :**

« [...] il n'existe aucune signalétique informant d'un risque potentiel. Quelles mesures sont envisagées et dans quels délais ? »

Le règlement du PPRT stipule à l'article 3 de son titre IV que:

« Un dispositif d'information sera disposé en limite du périmètre d'aléas sur la voie publique. Cette disposition sera mise en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT. »

Le projet de PPRT précise en outre à l'article 3, chapitre 2 du titre 1 que la mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, des gestionnaires d'infrastructures, des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

« [...] mesures prises si cette route venait à être barrée à la suite d'un accident sur le site de la SARA pour permettre la desserte de la ville »

Les mesures de gestion de la circulation en cas de sinistre relèvent des services de police. L'organisation et les mesures à mettre en place relèvent du plan d'opération interne (POI) si les effets du sinistre restent confinés aux limites de l'établissement et du plan particulier d'intervention (PPI) si ces effets dépassent les limites de l'établissement. Ces plans sont évoqués au point 3 ci-dessous.

« Le cahier de recommandation stipule « Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes [...] les manifestations sportives et culturelles de plein air à l'intérieur du périmètre d'exposition aux aléas ». Cette route reçoit de nombreuses manifestations publiques comme le « marathon de l'espace », susceptibles d'accueillir des compétiteurs et du public [...] quelles sont les mesures prises ? »

L'extrait du projet de cahier de recommandations du PPRT cité concerne les terrains nus ; il ne s'applique pas à la portion de route de Pariacabo impactée par le PPRT car celle-ci est une infrastructure de transport et non un terrain nu.

Une portion d'environ 250 m de la route est située dans le secteur b2c du PPRT.

Dans ce secteur, le règlement précise à l'article 4 du chapitre 5 titre II : « [...] S*ont interdits [...] la circulation organisée des piétons [...] (par [...] des parcours sportifs, etc.) , à des fins de loisirs [...] (susceptibles d'attirer dans la zone de danger de nouvelles populations) [...].* ».

Afin d'éviter que cette formulation ne soit interprétée comme une interdiction d'organisation du marathon de l'espace -ce qu'elle n'est pas-, il est proposé de l'ajuster de la manière suivante :

« sont interdits ... hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des populations ».

2. Concernant les rues Denis Papin et Marcel Dassault :

« [...] « des restrictions de circulation pourront être mises en œuvre » [...] Pouvez-vous détailler ces mesures ainsi que les mesures mises en place pour que les usagers de la zone puissent joindre leurs lieux de vie ou de travail »

Les mesures évoquées en page 52 de la note de présentation du PPRT sont détaillées en page 11 de cette même note, qui indique que :

- le stationnement sera interdit le long de l'avenue de Pariacabo et limité le long des rue Denis Papin et Marcel Dassault dans les zones soumises à un aléa de surpression ;
- tous les usagers de la route, ceux qui souhaitent stationner comme ceux qui ne font que traverser les zones soumises à l'aléa en question, recevront une information sur le danger grâce à une signalétique adaptée.

Ces mesures sont intégrées dans le projet de règlement des zones b2a, b2b et b2c.

Afin d'améliorer la lisibilité du document, la formulation de la page 52 de la note de présentation sera modifiée : suppression de la notion de restriction de la circulation et indication des mesures précitées.

3. Concernant la sécurité des personnes :

« aucun PPI n'est mis en place dans la zone du PPRT [...] dans quel délai sera mis en place le PPI ? »

L'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI) est prévue sur la zone industrielle de Pariacabo, autour du site Seveso seuil haut exploité par la SARA. Celui-ci devrait prendre en compte les scénarios d'accident ayant pour origine les installations de la SARA, d'EDF, du port de Pariacabo ainsi que la canalisation reliant l'appontement à la SARA. Les services de la préfecture et notamment l'Etat Major Interministériel de Zone de Défense (EMIZ) sont chargés de piloter la démarche d'élaboration du PPI en collaboration avec l'inspection des installations classées et l'exploitant. Ce dossier est programmé au deuxième semestre 2014 avec un objectif de finalisation d'un projet en décembre 2014 qui fera ensuite l'objet d'une validation puis d'une mise à la consultation publique pendant un mois. Le PPI sera enfin adopté par arrêté préfectoral et diffusé aux parties prenantes.

"En attendant cette mise en place quelles sont les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes [...]?"

Il convient en premier lieu de noter que, conformément à son obligation réglementaire, la SARA a mis en place un plan d'opération interne (POI). Il s'agit d'un plan de secours destiné à faire face aux situations d'urgence, dans les cas où les effets d'un sinistre – ou d'un sinistre potentiel - ne sortent pas des limites de l'établissement. La mise en œuvre de ce plan vise également à éviter qu'un événement sur le site ne conduise à un accident de plus grande ampleur, avec des conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Le POI, qui précise l'organisation et les moyens mis en place pour gérer les situations d'urgence, est mis à jour par l'exploitant a minima tous les trois ans et est testé annuellement. Le POI prévoit d'une part la mise en œuvre de moyens propres à l'établissement et d'autre part l'intervention des services de secours (SDIS) suivant le scénario d'accident. La mise en œuvre des moyens de secours propres à l'établissement est testée mensuellement par la SARA, ce qui répond aux exigences réglementaires applicables aux dépôts d'hydrocarbures. Le SDIS participe de plus à des exercices de préparation aux situations d'urgence sur le site de la SARA, au rythme d'un exercice par semaine environ. Il peut être noté que la SARA a opté pour une automatisation de ses moyens d'intervention qui devrait être effective en 2018, lui permettant ainsi d'être autonome (coût minimal estimé de 600 000 €).

Enfin, en matière de gestion des secours à l'extérieur du site et dans l'attente de l'élaboration d'un PPI, l'organisation des secours en cas de sinistre relève actuellement du préfet par l'intermédiaire de l'EMIZ ; dans l'attente de la définition d'un plan ORSEC dédié (le PPI), les procédures classiques du plan ORSEC sont mises en œuvre.

4. Concernant les recommandations de renforcement du bâti :

« Le projet de règlement indique un certain nombre de mesures à mettre en œuvre afin de vérifier ou renforcer la solidité du foncier [...] Quels sont les financements possibles ? »

Compte tenu des niveaux d'aléa technologique faibles, les mesures de renforcement du bâti du projet de règlement du PPRT de la SARA à Kourou sont des recommandations et non des prescriptions ; leur mise en œuvre ne revêt donc pas un caractère obligatoire.

Contrairement aux travaux prescrits par un PPRT, le code de l'environnement ne prévoit pas l'octroi de subventions (crédit d'impôt, financements par les collectivités et l'industriel à l'origine du risque) au bénéfice des propriétaires d'habitations pour la mise en œuvre des travaux simplement recommandés par un PPRT.

Néanmoins, les collectivités et industriels à l'origine du risque ont la possibilité de verser des subventions, de manière volontaire, aux propriétaires mettant en œuvre les mesures de renforcement du bâti prescrites ou recommandées par un PPRT.

« les entrepreneurs se sont également inquiétés d'une baisse de valeur de leur bien ainsi que d'une possible contrainte d'extension de leur entreprise [...]Pouvez-vous me dire ce qu'il en est ? »

L'extension des bâtiments d'entreprises est possible et encadrée par le projet de règlement du PPRT. Dans les zones du projet de PPRT comportant des bâtiments d'entreprises (b2a, b2b et b2c), les aménagements et les extensions sont autorisés sans limitation de surface, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- respect des prescriptions et recommandations techniques de construction.

Concernant la baisse de valeur de leur bien, le seul document disponible à ce jour est une étude réalisée par le commissariat général au développement durable : "Études&Documents – Les risques industriels et le prix des logements" n°95 de septembre 2013. Elle conclut qu'un PPRT peut révéler le risque, mais les résultats suggèrent que l'effet sur le prix de l'immobilier devrait être faible, voire nul.